

# SENLIS SUD OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES

\*\*\*\*\*

30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60 – Télécopie : 03 44 99 08 70

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-BC-02-008

L'an deux mille dix-sept, le mardi seize mai, à vingt heures, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

DESIGNATION DU  
SECRETAIRE DE SEANCE

*Siégeaient à l'assemblée,*

\*\*\*\*\*

SEANCE  
DU 16 MAI 2017

- \* Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis) – Président de séance
- \* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- \* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- \* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- \* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- \* Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- \* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- \* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 12

présents : 9

votants : 10

*Pouvoir :*

- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)

*Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :*

-----

- \* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- \* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)

DATE DE CONVOCATION

9 MAI 2017

Envoyé en préfecture le 26/05/2017

Reçu en préfecture le 26/05/2017

Affiché le

26 MAI 2017

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 9 présents et 3 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 10 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune abstention, les membres du Bureau Communautaire :

- **DECIDENT** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,
- **DESIGNENT**, Jacky MELIQUE, secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-préfecture,  
le: **26 MAI 2017**  
et de l'affichage le : **26 MAI 2017**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Senlis,  
Le **26 MAI 2017**

Le Président,

  
**Jérôme BASCHER.**

Le Président,

  
**Jérôme BASCHER**



# SENLIS SUD OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES

\*\*\*\*\*

30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60 – Télécopie : 03 44 99 08 70

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-BC-02-009

L'an deux mille dix-sept, le mardi seize mai, à vingt heures, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

**ADOPTION DU PROCES-  
VERBAL DE LA SEANCE  
DU 12 AVRIL 2017**

*Siégeaient à l'assemblée,*

\*\*\*\*\*

**SEANCE  
DU 16 MAI 2017**

- \* Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis) – Président de séance
- \* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- \* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- \* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- \* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- \* Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- \* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- \* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

**NOMBRE DE DELEGUES**

**en exercice : 12**

*Pouvoir :*

**présents : 9**

- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)

**votants : 10**

*Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :*

-----

- \* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- \* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)

**DATE DE CONVOCATION**

**9 MAI 2017**

Envoyé en préfecture le 26/05/2017

Reçu en préfecture le 26/05/2017

Affiché le

26 MAI 2017

vérifié les conditions de quorum

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président a vérifié les conditions de quorum : 9 présents et 3 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 avril 2017 transmis aux membres du bureau communautaire.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 10 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Bureau Communautaire adoptent, sans modification, le procès-verbal de la réunion du Bureau Communautaire du 12 avril 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-préfecture,  
le: 26 MAI 2017  
et de l'affichage le : 26 MAI 2017

Le Président,

  
Jérôme BASCHER.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Senlis,  
Le 26 MAI 2017

Le Président,

  
Jérôme BASCHER



# SENLIS SUD OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES

\*\*\*\*\*

30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60 – Télécopie : 03 44 99 08 70

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-BC-02-010

**VALIDATION DU PROJET  
DE FONCTIONNEMENT  
DU RAM DE LA CCSO EN  
VUE DU  
RENOUVELLEMENT DE  
L'AGREMENT PAR LA CAF  
DE L'OISE POUR 2017-2020**

L'an deux mille dix-sept, le mardi seize mai, à vingt heures, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

*Siégeaient à l'assemblée,*

- \* Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis) – Président de séance
- \* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- \* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- \* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- \* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- \* Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- \* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- \* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

\*\*\*\*\*

**SEANCE  
DU 16 MAI 2017**

**NOMBRE DE DELEGUES**

*Pouvoir :*

en exercice : 12

\* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)

présents : 9

*Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :*

votants : 10

- \* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- \* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)

-----

**DATE DE CONVOCATION**

9 MAI 2017

Envoyé en préfecture le 26/05/2017

Reçu en préfecture le 26/05/2017

Affiché le

26 MAI 2017

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président a vérifié les conditions de quorum de 9 présents et 3 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

### Exposé des motifs

L'agrément du Relai Assistantes Maternelles (RAM) de la Communauté de Communes de Cœur Sud Oise arrivant à son terme le 1<sup>er</sup> octobre 2017, il convient de procéder à son renouvellement en proposant un nouveau projet de service intégrant le RAM de la CC3F afin de créer un nouvel agrément pour le RAM de la nouvelle Communauté de Communes Senlis Sud Oise issue de la fusion des 2 Communautés de Communes précédemment citées.

La Commission d'Action Sociale de la CC Senlis Sud Oise du lundi 15 Mai 2017 a donné un avis favorable sur le projet de fonctionnement élaboré par le service.

Christel JAUNET, Vice-présidente en charge de l'Action Sociale, présente les éléments importants du dossier. A savoir :

- La reprise en gestion directe du RAM de Cœur Sud Oise
- Le recrutement d'un agent pour assumer ses fonctions
- Le maintien à l'identique des services offerts jusqu'alors par les deux RAM
- L'accroissement de l'activité en 2018 par la mise en place de nouvelle action : création d'un comité de pilotage et d'action transversale avec la halte-garderie.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, le président propose de d'émettre un avis sur le bien-fondé de ce projet avant de le transférer à la CAF pour obtenir un avis favorable et donc un financement du service.

Il est demandé aux membres de Bureau Communautaire d'approuver ce projet de service,

Après avoir entendu l'exposé, par un vote au scrutin ordinaire, par 10 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Bureau Communautaire émettent un avis favorable sur le projet le fonctionnement du RAM à savoir :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

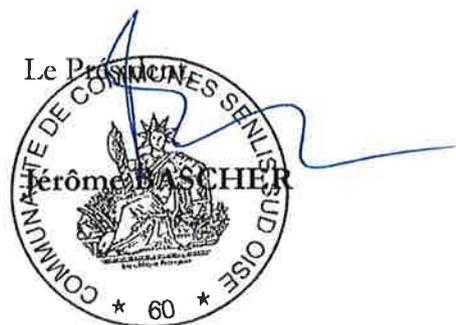
Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-préfecture,  
le: 26 MAI 2017  
et de l'affichage le : 26 MAI 2017



Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Senlis,  
Le 26 MAI 2017



# SENLIS SUD OISE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES

\*\*\*\*\*

30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60 – Télécopie : 03 44 99 08 70

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-BC-02-011

**MISSION DE MAITRISE  
D'ŒUVRE PORTANT SUR  
LA REHABILITATION DU  
BAT 1 QUARTIER  
ORDENER :  
HABILITATION DE  
SIGNATURE DES PIECES  
DU MARCHE**

\*\*\*\*\*

**SEANCE  
DU 16 MAI 2017**

**NOMBRE DE DELEGUES**

en exercice : 12

présents : 9

votants : 10

**DATE DE CONVOCATION**

9 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi seize mai, à vingt heures, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

*Siégeaient à l'assemblée,*

- \* Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis) – Président de séance
- \* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- \* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- \* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- \* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- \* Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- \* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- \* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

*Pouvoir :*

- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)

*Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :*

- \* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- \* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 9 présents et 3 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

### Exposé des motifs

Le Président laisse la parole à Marie Paule EECKHOUT, Vice-Présidente aux Finances pour présenter le dossier.

Elle expose qu'une consultation de marché public en procédure adaptée (ADTO-17-024) a été réalisée pour effectuer le choix d'un maître d'œuvre portant sur la réhabilitation du bâtiment n°1 du quartier ORDENER en BIO BUSINESS CENTER.

La CCSSO souhaite accueillir sur ce bâtiment un espace de co-working/espace détente en RDC et des espaces tertiaires dans les étages.

L'ADTO en tant qu'Assistant à la Maitrise d'Ouvrage a accompagné la CCSSO dans cette consultation.

Les missions confiées au Maître d'œuvre seront les missions de diagnostic, APS, APD, PC, PRO, ACT, Visa, DET, AOR, et OPC.

L'ADTO propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement « Louis Marie DUMONT, EURL Mercier SAC EPEE, BEGT NORD » pour un montant de 87.000 € HT, sur la base d'un montant total de travaux estimé par le Maître d'Ouvrage à 1.270.000 € HT.

Le Bureau Communautaire a reçu délégation du Conseil Communautaire par délibération du 1er février 2017 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris de maîtrise d'œuvre) d'un montant supérieur ou égal à 25.000 € H.T. et inférieur ou égal à 209.000 € H.T, pour les fournitures et pour les services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Compte-tenu du montant prévisionnel de la prestation susvisée, le Bureau Communautaire doit habiliter le Président à signer les pièces constitutives du marché de prestations de service correspondant et à l'exécuter.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge des Finances,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 relatif à la création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO),

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2017-CC-02-012 du 01 février 2017 relative à la délégation de compétences au Président et au Bureau Communautaire, précisant la compétence du Bureau Communautaire pour la signature des marchés publics de prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 25.000 € et inférieur ou égal à 209.000 € H.T,

VU la délibération 2017-CC-02-020 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant sur l'adhésion de la CCSSO à l'ADTO

VU la consultation de marchés publics en procédure adaptée lancée le 09 février 2017 par l'ADTO

VU la date de remise des offres fixée au 9 mars 2017 à 12 heures.

VU le rapport de présentation établi par l'ADTO,

CONSIDERANT le classement opéré par l'ADTO au regard des critères de choix des offres publiés et de leurs pondérations,

CONSIDERANT que le rapport conclu à retenir l'offre formulée par le groupement « Louis Marie DUMONT, EURL Mercier SAC EPEE, BEGT NORD » pour un montant de 87.000 € HT, offre la plus économiquement avantageuse

Par un vote au scrutin ordinaire, par 10 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Bureau Communautaire habilite le Président, où en cas d'absence ou d'empêchement pour quelles que raisons que ce soient de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer les pièces constitutives du marché en procédure adaptée MAPA ADTO-17- 024 dans les conditions suivantes :

- Entreprise attributaire : groupement « Louis Marie DUMONT, EURL Mercier SAC EPEE, BEGT NORD »
- Montant du marché = 87.000 € H.T

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-préfecture,  
le: **26 MAI 2017**  
et de l'affichage le : **26 MAI 2017**

Le Président,

  
Jérôme **BASCHER.**



Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Senlis,  
Le **26 MAI 2017**

Le Président,

  
Jérôme **BASCHER**



# SENLIS SUD OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES

\*\*\*\*\*

30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60 – Télécopie : 03 44 99 08 70

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-BC-02-012

**CONVENTION DE  
REALISATION DES  
ETUDES PREALABLES AU  
TRANSFERT DES ZAE  
COMMUNALES AVEC LA  
SAO : HABILITATION  
POUR LA SIGNATURE DE  
LA CONVENTION**

\*\*\*\*\*

**SEANCE  
DU 16 MAI 2017**

**NOMBRE DE DELEGUES**

en exercice : 12

présents : 9

votants : 10

-----

**DATE DE CONVOCATION**

9 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi seize mai, à vingt heures, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

***Siégeaient à l'assemblée,***

- \* Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis) – Président de séance
- \* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- \* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- \* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- \* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- \* Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- \* Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- \* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- \* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

***Pouvoir :***

- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)

***Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :***

- \* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- \* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- \* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 9 présents et 3 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

### Exposé des motifs

La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) qui constitue une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a proposé à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise de réaliser en son nom et pour son compte les études préalables au transfert des zones d'activités communales.

La rémunération de la SAO est déterminée suivant un montant forfaitaire à la journée.

La rémunération prévisionnelle est estimée à 46.875 € HT soit 56.250 € TTC. Elle sera revue en cours d'opération en fonction du nombre de jours réellement consacrés à la mission.

Cette dépense est inscrite au budget 2017.

Le Bureau Communautaire a reçu délégation du Conseil Communautaire par délibération du 1er février 2017 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris de maîtrise d'œuvre) d'un montant supérieur ou égal à 25.000 € H.T. et inférieur ou égal à 209.000 € H.T, pour les fournitures et pour les services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Compte-tenu du montant prévisionnel de la prestation susvisée, le Bureau Communautaire doit habilitier le Président à signer la convention de réalisation des études préalables au transfert des ZAE communales.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 relatif à la création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO),

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2017-CC-02-012 du 01 février 2017 relative à la délégation de compétences au Président et au Bureau Communautaire, précisant la compétence du Bureau Communautaire pour la signature des marchés publics de prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 25.000 € et inférieur ou égal à 209.000 € H.T,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017-CC-02-020 du 01 février 2017 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO)

Vu la circulaire n°COT/B/11/08052/C permettant aux collectivités territoriales de recourir à une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) telle que la SAO sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que la collectivité est actionnaire de la SPLA

VU la proposition de convention de la SAO concernant la mission de réalisation des études préalables au transfert des zones d'activités communales,



LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE

mars-17

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR SUD OISE

## Etudes préalables au transfert des zones communautaires CALENDRIER PREVISIONNEL

|  | M1 | M2 | M3 | M4 | M5 | M6 | M7 | M8 | M9 | M10 |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| Notification de la convention            |    |    |    |    |    |    |    |    |    |     |
| Etude de transfert des zones d'activités |    |    |    |    |    |    |    |    |    |     |
| <b>Rémunération SAO</b>                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |     |
| <b>56 250 € TTC</b>                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |     |

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le **- 8 JUIN 2017**

ID : 060-200066975-20170516-AN2017BC02012-DE

Envoyé en préfecture le 08/06/2017  
Reçu en préfecture le 08/06/2017  
Affiché le **- 8 JUIN 2017**  
D : 060-200066976-2017-06-16-AV2017BC02012-DE

personnelle et caractérisée, des pénalités lui seront alors appliquées conformément à l'article 8 de la convention.

- 9.2 -** En aucun cas, la Société pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers du fait notamment des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires auprès du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 10 - ACTION EN JUSTICE**

La Société ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte du maître de l'ouvrage que sur demande expresse de sa part et après accord de la société.

#### **ARTICLE 11 - FIN DU SERVICE**

L'acceptation par quitus du le Maître d'ouvrage de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Société sur le plan financier et quitus global de sa mission.

En cas de fin anticipée de l'intervention de la Société, le Maître d'ouvrage devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société en son nom et pour son compte.

Le paiement des dépenses interviendra au fur et à mesure de l'avancement des études suivant le calendrier joint en annexe et qui sera revu à l'occasion des comptes rendus produits (à minima, une fois par an) ».

## **7.2 - Modalités de versement des avances**

Afin de faciliter la trésorerie de l'opération, le Maître d'ouvrage consentira à la Société une avance de trésorerie dont le montant est déterminé en fonction de l'échéancier des dépenses à régler, figurant en annexe 2.

Ce montant sera complété ou reconstitué en cours d'opération au fur et à mesure du paiement des dépenses suivant les comptes rendus élaborés par la Société. La Société adressera au Maître d'ouvrage des « Etats justificatifs de dépenses » accompagnés des copies des décomptes, factures, notes de frais et charges financières éventuelles, acquittés ; le Maître d'ouvrage devra lui verser les fonds nécessaires à la reconstitution de l'avance dans un délai de 30 jours. Ces états seront cumulatifs.

Dans le cas où des écarts seraient constatés en plus ou en moins par rapport aux demandes de mise à disposition des fonds tel que décrit au 2 ci-dessus, des ajustements seront effectués sur les demandes de mise à disposition suivantes.

## **ARTICLE 8 - APPROBATION OU ACCORD DU MAITRE D'OUVRAGE.**

A défaut de disposition ou de texte spécial contraire, chaque fois que les dispositions de la présente convention prévoient une approbation ou un accord du maître d'ouvrage, celui-ci disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception des documents et annexes transmis par la Société pour se prononcer et, le cas échéant, formuler des observations. La décision du Maître d'ouvrage devra parvenir à la Société par écrit.

L'absence d'approbation ou d'accord formel par le Maître d'ouvrage dans les conditions et les délais prévus ci-dessus, vaudra approbation ou accord tacite.

Les délais ci-dessus s'entendent hors délais d'acceptation ou d'approbation éventuelle des services de tutelles et de contrôle.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE – PENALITE**

- 9.1** La Société est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1984 et S. du code civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a été chargée par celui-ci, et seulement d'une obligation de moyens.

Notamment, la Société ne peut être tenue personnellement responsable du non respect de l'enveloppe financière prévisionnelle ou de dépassement des délais d'exécution) sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute

## **ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES**

### **6.1 - Modes de dévolution des marchés, approbation du Maître d'ouvrage**

Les marchés de prestations intellectuelles et éventuellement de travaux seront passés conformément aux dispositions **de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.**

La Société procédera au nom et pour le compte et par procuration du maître de l'ouvrage à la préparation du choix des titulaires de marchés d'étude, et des entreprises (éventuellement).

Dans la limite des plafonds fixés par **l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016**, la Société utilisera les procédures de passation définies à l'article 26 du Code des Marchés publics.

Elle pourra, avec l'accord préalable du maître de l'ouvrage, passer des marchés sans formalités préalables, ou selon des modalités particulières suivant les articles 27,28 et 29 **du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.**

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la société devra en avvertir le Maître d'ouvrage. Ce dernier devra alors lui donner son accord exprès pour la signature des marchés et l'augmentation corrélative de ladite enveloppe.

Lorsqu'il est fait recours à la procédure négociée ou au marché sans formalité préalable, la société, après négociation avec l'attributaire, fait approuver son choix par le Maître d'ouvrage.

La société procédera à la mise au point des marchés et de leurs avenants éventuels, à leur établissement et à leur signature.

### **6.2- Contenu des marchés**

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de la mission de représentation, la société devra avvertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de représentant du Maître d'ouvrage.

### **6.3 - Notification**

La Société ne pourra notifier les contrats qu'après réception de la décision du Maître d'ouvrage et transmission de ceux-ci au représentant de l'Etat, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage ; elle en adressera ensuite une copie au Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 - FINANCEMENT – AVANCES**

### **7.1 - Financement**

Le financement de la totalité des dépenses de l'opération est à la charge du maître de l'ouvrage. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires à leur règlement.

#### **ARTICLE 4 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

- 4.1 -** La mission de la Société prendra fin à l'acceptation définitive par le maître d'ouvrage du résultat des études de faisabilité. Le maître d'ouvrage délivrera un quitus de sa mission à la Société, sur présentation d'un rapport comprenant :
- un bilan général et définitif financier comportant une comparaison entre le prévisionnel et le réalisé
  - un compte-rendu des éléments importants survenus pendant la réalisation des études préalables, notamment en terme de calendrier.
- 4.2 -** La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette mission. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété artistique.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE TECHNIQUE - FINANCIER ET COMPTABLE DU MAITRE D'OUVRAGE**

- 5.1** Le maître de l'ouvrage a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles, pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées, et que ses intérêts, sont sauvegardés.
- 5.2 -** Les agents du maître de l'ouvrage, dûment habilités, auront libre accès dans les bureaux de la Société, où tous les dossiers techniques, contrats et commandes, écritures, pièces comptables et justifications afférents au présent mandat seront tenus à leur disposition.

En vue de faciliter l'exercice du contrôle, les comptes de la société afférents à la présente opération seront individualisés dans sa comptabilité.

Comme précisé à l'article 12.3 de la présente convention, la Société présentera au maître d'ouvrage des tableaux de bord comprenant d'une part, un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses et d'autre part, un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération. Le bilan financier fera apparaître les besoins de trésorerie correspondants. Ces bilans et calendriers seront présentés selon les modalités définies à l'article 1.

Si le bilan financier fait apparaître le non respect de l'enveloppe prévisionnelle, la Société en expliquera les causes et si possible, proposera des solutions d'économies, ou proposera la signature d'un avenant à la présente convention.

- 1.3 -** Le Maître d'ouvrage contrôlera régulièrement l'avancement de la mission par la production par la Société des tableaux de bord comprenant, d'une part, un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses et, d'autre part, un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération. Le bilan financier fera apparaître les besoins de trésorerie correspondants. Ces bilans et calendriers seront présentés régulièrement avec une synthèse de l'avancement du dossier, notamment en cas de modifications substantielles des éléments financiers ou d'échéancier. Ce travail sera fait à minima une fois par an. .

Il assurera également ce contrôle régulier en participant au comité de suivi qui sera mis en place à cette occasion et dont la fréquence des réunions sera déterminée suivant l'importance de la mission, d'un commun accord entre les parties.

- 1.4 -** Pour l'exécution de sa mission, la Société pourra, après approbation du choix par le maître de l'ouvrage, en son nom et pour son compte, faire appel aux prestataires ou aux hommes de l'art dont le concours paraîtra indispensable.

La Société pourra également, après approbation du choix par le maître de l'ouvrage, faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

La rémunération de ces tiers par la Société sera fixée conformément aux usages ou à la pratique, de façon à préserver au maximum les intérêts financiers du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 – ASSURANCES**

- a) La société déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS PARTIELLES- MISSION COMPLETE**

La société devra, avant de valider les études partielles et l'étude définitive, obtenir l'accord du Maître d'ouvrage.

Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Maître d'ouvrage sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe financière soient respectés.

La Société transmettra au Maître d'ouvrage, avec le résultat de l'étude, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles la mission et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectées. Elle proposera, le cas échéant, les prévisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe qui paraissent nécessaires. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage devra expressément :

- soit accepter les modifications de la mission et/ou de l'enveloppe financière en même temps que le résultat des études opérationnelles,
- soit demander la modification de ce résultat.

## **CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE POUR SES ACTIONNAIRES**

Le Conseil d'administration de la Société a adopté le 3 juillet 2009 les modalités de fonctionnement du service pour les opérations de pré études et d'études préalables.

### **ARTICLE 1 - MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION**

**1.1** – Les études préalables, objet de la présente convention devront répondre aux demandes du maître d'ouvrage, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que l'échéancier défini.

A cet effet, la Société pourra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect.

**1.2** - La consistance de la mission et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes :

La société pourra présenter à l'approbation du Maître d'ouvrage toutes adaptations, ou modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Cependant, la Société ne pourra modifier d'elle-même la consistance de la mission et/ou l'enveloppe financière sans l'accord express du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage, pourra également modifier de lui-même et sur sa propre initiative, la consistance de la mission et l'enveloppe financière. Il devra, dans ce cas, en aviser directement la Société et lui notifier sa décision, à charge pour celle-ci d'avertir le maître d'ouvrage des conséquences de cette décision, en matière de coût de l'ouvrage et de délai de réalisation.

Un avenant à la présente convention sera alors établi dans les mêmes conditions réglementaires.

La Société est responsable de la mission qui lui est confiée par la collectivité maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du code civil et de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

De ce fait, elle n'est tenue envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci, elle a une obligation de moyens mais non de résultats.

Le Maître d'ouvrage désigne M. \_\_\_\_\_ comme étant la personne compétente pour le représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour se prononcer, approuver, ou donner son accord sur les propositions, les choix ou les documents qui lui auront été présentés par la Société.

## **CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION**

Le Maître d'ouvrage charge la Société de faire réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, **les études préalables au transfert des zones d'activités communales** et ce, dans le respect des conditions générales d'interventions de la Société pour ses actionnaires.

### **ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION**

La mission de la Société agissant au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage porte sur les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'étude est exécutée.
- agir au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage pour l'organisation de la procédure du choix de tout prestataire, dévolution et signature des contrats et marchés - approbation des phases d'études préalables et accord sur le rapport final.
- versement de la rémunération des divers intervenants à l'étude
- représentation du Maître d'ouvrage au cours de la réalisation : gestion des contrats et marchés
- représentation du Maître d'ouvrage pour l'élaboration des cahiers des charges, la réalisation et le suivi des missions, l'organisation des comités de suivi, le respect des calendriers et des dépenses, la mise en relation et la coordination des différents prestataires entre eux, le contrôle des risques et le rôle d'alerte du Maître d'ouvrage en cas de défaillances (techniques, financières, juridiques ou de délais), la convocation du comité de suivi pour la validation des rapports finaux.
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes juridiques afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les conditions particulières d'intervention de la société sont précisées en partie 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 Bis**

La mission confiée a pour objet :

- Diagnostic technique des ZAE stratégiques et chiffrage des travaux
- Diagnostic patrimonial et juridique
- Audit financier de chaque ZAE identifiée
- Définition de ratios de gestion et d'entretien selon la nature des ZAE et modalités d'entretien souhaitable des ZAE transférées (possibilité de travailler par scenarii)

- Accompagnement de la CCSSO dans le cadre de l'évaluation et du transfert de charges (Clect)
- Conseil dans le cadre de la procédure de transfert de biens (proposition de sce narii).

Elle comprendra en particulier :

- Réunion de Lancement
- Collecte et analyse des données comptables et juridiques
- Collecte et analyse des données foncières et des contrats
- Collecte et analyse des données techniques et patrimoniales
- Diagnostic technique et chiffrage des travaux des ZAE
- Diagnostic patrimonial et juridique
- Audit financier des ZAE
- Synthèse des données
- Définition des ratios de gestion et d'entretien de chaque ZAE
- Réalisation des scénarii de transfert et procédures à suivre
- Réunion avec élus et service technique des communes
- Réunion avec services fiscaux et trésorerie
- Rédaction des rendus (rapport final et présentation)
- Réunion COPIL de restitution
- Suivi administratif

### **ARTICLE 3 - COUT DU SERVICE**

La rémunération de la Société est déterminée suivant un montant forfaitaire à la journée de chargé de mission, approuvé par le Conseil d'Administration le 4 décembre 2015.

Le nombre de jours prévisionnel consacré à cette étude est de 48.75 jours :

- 23.75 jours de chargé d'opérations à 900 € HT/jour,
- 22 jours d'assistance juridique à 1 100 € HT/jour,
- 1 jour de responsable administratif à 600 € HT/jour et,
- 2 jours d'assistante à 350 € HT/jour.

La rémunération prévisionnelle de la Société sera de 46 875 € HT soit 56 250 € TTC.

Cette rémunération sera revue en cours d'opération en fonction du nombre de jours réellement consacrés à cette mission. En cas de dépassement de l'estimation initiale, un avenant en fixera le montant.

Elle sera facturée au fur et à mesure de l'avancement de l'étude suivant l'échéancier prévisionnel joint en annexe et révisé à l'occasion de chaque compte rendu trimestriel d'activité présenté par la SAO.

La TVA au taux en vigueur sera applicable.

### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DES ETUDES**

Le Maître d'ouvrage décide :

- o d'accorder une avance de démarrage de 5 000 euros dédiée au paiement des différents prestataires techniques.

- o Cette avance sera reconstituée en fonction des besoins exprimés par un prévisionnel adressé au Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR - PROROGATION – RENOUELEMENT**

**6.1** Le Maître d'ouvrage notifiera à la Société la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

**6.2** La présente convention pourra être prorogée ou renouvelée par le Maître de l'ouvrage.

**6.3** Sauf cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7, le présent contrat expirera à l'achèvement de la mission qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 4 des conditions particulières ci-annexées.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION**

### **7.1 Résiliation sans faute**

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat, uniquement au stade des phases d'études.

Dans ce cas, la collectivité devra régler immédiatement à la SAO, d'une part la totalité des sommes dues en remboursement des dépenses engagées pour l'opération et d'autre part la rémunération de la S.A.O. pour la mission accomplie. Cette rémunération sera calculée en fonction du temps passé par le personnel de la SAO, rémunéré suivant la délibération du conseil d'administration en date du 4 décembre 2015.

Aucune pénalité ne sera due à la SAO par la collectivité maître d'ouvrage.

Compte tenu des relations « in house » entre le Maître d'ouvrage et la Société, celle-ci ne pourra résilier le présent contrat.

### **7.2 Résiliation pour faute**

Le Maître d'ouvrage pourra résilier le présent contrat en cas de faute caractérisée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, en particulier en cas de non respect par la Société des directives du Maître d'ouvrage en matière de programme et de coût de l'ouvrage à réaliser, de non production des éléments comptables prévus à l'article 5 des conditions particulières.

La Société peut résilier le présent contrat, en cas de non versement par le Maître d'ouvrage, après demande adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans suite dans un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 7 – PENALITES**

En cas de résiliation pour faute, des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le montant de la rémunération de la Société.

A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge.

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le

**- 8 JUIN 2017**

ID : 060-200066975-20170516-AN2017BC02012-DE

## **ARTICLE 8 – DOMICILIATION**

Les sommes à régler par le Maître de l'ouvrage à la Société en application de la présente convention seront versées :

- pour la rémunération au compte n° 40031 00001 0000050002Z 54 et,
- pour les avances et le solde d'opération au compte n° 40031 00001 0000098976 G 02

ouverts à la Caisse des Dépôts & Consignations.

Fait à Beauvais le **06/06/17**

en 4 exemplaires

**Pour le Maître d'ouvrage**  
**Jérôme BASCHER**  
**Président**

**Pour la SAO**

**Jean-Michel BOUILLOT**  
**Directeur Général**



**SAO**  
Société d'Aménagement de l'Oise  
SPLA à forme anonyme  
36 Avenue Salvador Allende - Bâtiment A  
60000 BEAUVAIS  
Tél : 03 44 08 27 80 - Fax : 03 44 08 27 00

Partenaire de votre collectivité actionnaire, représentée par M. Jérôme BASCHER, son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désigné par " Le Maître d'ouvrage "

D'une part,

Et :

- Société d'Aménagement de l'Oise, Société Anonyme au capital de 2 004 015 euros, dont le siège social est à Beauvais, 36 Avenue Salvador Allende-Bâtiment Hervé Carlier , inscrite au R.C.S de Beauvais sous le N° 526 020 615, représentée par Jean Michel BOUILLOT, Directeur Général.

Ci-après désignée par " La Société "

D'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

### EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel intégré dénommé Société Publique Locale d'Aménagement S A O qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre les politiques et opérations d'aménagement, d'équipement public et de développement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet la **collectivité actionnaire** de la SAO, envisage de lui confier les études préalables en son nom et pour son compte au transfert des zones d'activités communales.

La **collectivité actionnaire** de la SAO, exerce sur la SPLA SAO un contrôle analogue à ses propres services, et notamment soit :

- au niveau structurel en prenant part au conseil d'administration de la Société,
- au niveau structurel en participant à l'assemblée spéciale des Collectivités territoriales minoritaires représentée au conseil d'administration,
- au niveau opérationnel en définissant l'objet et les objectifs des études et en décidant des conditions financières, techniques et administratives de l'étude qui s'élève prévisionnellement à la somme de 46 875 euros HT, et en participant au comité de suivi.

La Société interviendra en qualité de représentant du Maître d'ouvrage selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires et des dispositions de l'article 2-I alinéa sixième de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.



LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE

Envoyé en préfecture le 08/06/2017

Reçu en préfecture le 08/06/2017

Affiché le **- 8 JUIN 2017**

ID : 060-200066975-20170516-AN2017BC02012-DE

**CONVENTION DE REALISATION DES ETUDES PREALABLES  
AU TRANSFERT DES ZAE COMMUNALES**

**CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE  
D'AMENAGEMENT DE L'OISE POUR LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES SENLIS SUD OISE**

Envoyé en préfecture le 26/05/2017

Reçu en préfecture le 26/05/2017

Affiché le

26 MAI 2017

Par un vote au scrutin ordinaire, par 10 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Bureau Communautaire habilite le Président, où en cas d'absence ou d'empêchement pour quelles que raisons que ce soient de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à signer, avec la SAO, la convention de réalisation des études préalables au transfert des zones d'activités communales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-préfecture,  
le: 26 MAI 2017 26 MAI 2017  
et de l'affichage le :

Le Président,

  
Jérôme BASCHER.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Senlis,  
Le 26 MAI 2017

Le Président,

  
Jérôme BASCHER

